



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Unité départementale de la Sarthe

Arrêté n°DCPPAT 2020- 0113 du

07 MAI 2020

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France à prolonger l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de PARIGNE-L'EVEQUE au lieu-dit « Le Petit Cutesson »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur ;
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°9802024 du 29 mai 1998 autorisant la société Brûlé Exploitation de carrières à exploiter une carrière située au lieu-dit « Le Petit Cutesson » sur le territoire de la commune de PARIGNE-L'EVEQUE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° DIRCOL 2015-0207 du 12 novembre 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France ;

VU la demande du 23 février 2018, complétée le 06 janvier 2020, présentée par M. Emmanuel ROUSSEAU, directeur de la société PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France en vue d'obtenir la prolongation de la durée d'exploitation d'une carrière de sables sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 février 2020 ;

CONSIDERANT que la demande vise uniquement la prolongation de l'exploitation, sans extension ;

CONSIDERANT que le volume de gisement minéral autorisé par l'arrêté initial du 29 mai 1998 n'a pas été extrait en totalité ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de réaménagement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,

notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande déposée par la société PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France ne vise à prolonger le délai d'exploitation que pour une durée de 2 ans et ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation actuelle ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2020 et que celui-ci a indiqué par courriel du 1^{er} avril 2020 ne pas avoir d'observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 980 2024 du 29 mai 1998, modifié par l'arrêté complémentaire n° DIRCOL 2015-0207 du 12 novembre 2015, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de PARIGNE-L'EVEQUE pour une durée de 20 ans par la société PIGEON GRANULATS Centre Ile-de-France est modifié et complété comme suit.

ARTICLE 2 : La durée de l'autorisation visée à l'article 1.3.3 de l'arrêté précité du 29 mai 1998 est prolongée de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 29 mai 2020. Cette modification prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les autres prescriptions contenues dans l'arrêté précité du 29 mai 1998 sont inchangées.

ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de PARIGNE-L'EVEQUE et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de PARIGNE-L'EVEQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de la préfecture en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois ;

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.


En outre, conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, tout recours non avenu et qui aurait dû être accompli entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le maire de PARIGNE-L'EVEQUE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Thierry BARON

